

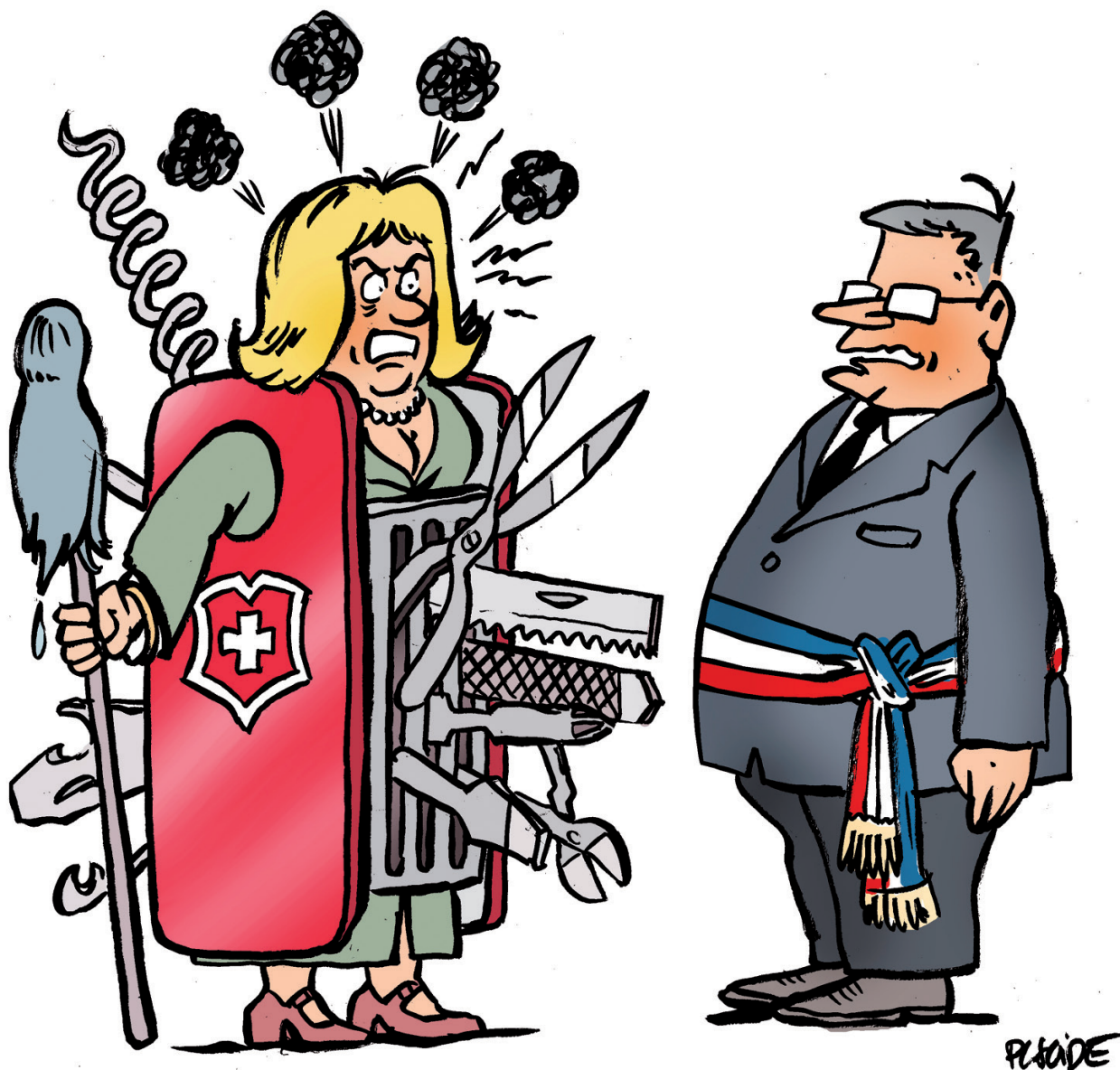
ATSEM

Ce qui va changer, ce qui reste à obtenir

Durant toute l'année 2017, les ATSEM se sont mobilisées à l'appel de l'intersyndicale, CGT, FO, FAFPT, SUD CT, FSU et ont fait entendre leurs revendications. Ces actions très suivies ont permis de poser l'ensemble des questions qui traversent la profession, qu'elles concernent le statut, la carrière, les conditions de travail.

Le décret 2018-152, paru le 1^{er} mars 2018, était donc très attendu. Il redéfinit le métier d'ATSEM et ouvre des perspectives de carrière vers le cadre d'emplois des agents de maîtrise et l'accès à la catégorie B dans le cadre d'emplois des animateurs.

C'est un premier pas mais qui ne répond aucunement à la revendication de grilles salariales à la hauteur des qualifications et des responsabilités des ATSEM. La lutte continue aussi pour une réelle prise en compte des conditions de travail qui se sont dégradées depuis la mise en place des rythmes scolaires en 2013.

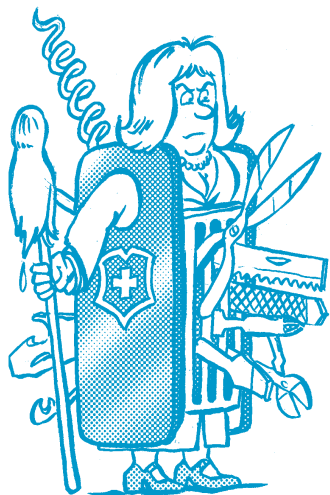


LES MISSIONS DES ATSEM CLARIFIÉES

AVANT : les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des **très jeunes enfants** ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles **participent à la communauté éducative**.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les **cantines**. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les **accueils de loisirs** en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des **enfants handicapés**.



*Les classes enfantines :

L'article 15 de la loi du 30 octobre 1886, modifiant l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, a mis au nombre des écoles primaires publiques les classes enfantines publiques. Ces classes forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle.

Les enfants y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à celui de sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire. (Décret du 18 janvier 1887, art. 2.)

MAINTENANT : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des **classes maternelles ou enfantines*** ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles **appartiennent à la communauté éducative**.

Ils peuvent participer à la **mise en œuvre des activités pédagogiques** prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des **enfants à besoins éducatifs particuliers**.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de **restauration scolaire**.

Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa (mise en œuvre des activités pédagogiques) et de l'**animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs** en dehors du domicile parental de ces enfants.

ANALYSE SNUTER-FSU :

■ La notion d'animation des activités disparaît. Les ATSEM peuvent désormais participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants.

■ La notion de jeunes enfants disparaît au profit des enfants de classes maternelles ou enfantines (entre 4 et 7ans). Cette précision est importante. En effet, l'interprétation des missions des ATSEM n'est plus permise. Les ATSEM ne peuvent exercer leurs missions **QUE pour les enfants de classes maternelles ou enfantines**. Une collectivité ne peut pas demander aux ATSEM travaillant en école maternelle d'intervenir (ménage, animation des temps périscolaires, garderies, restauration) auprès des enfants de plus de 6 ans, et pour les écoles bénéficiant de classes enfantines pour des enfants de plus de 7 ans !

■ Désormais, les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Leur présence au Conseil d'école n'est pas facultative, aux réunions éducatives aussi ! **Ces moments doivent être décomptés de leur temps de travail** ! Les ATSEM devront faire valoir ce droit !

■ Enfin, une réelle reconnaissance des ATSEM qui travaillent dans l'animation des temps périscolaires ou en accueil de loisirs et mettent en œuvre des activités pédagogiques pour ces enfants. Et qui dit mise en œuvre dit temps de préparation. Là aussi décomptée du temps de travail !

DES POSSIBILITÉS DE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE NOUVELLES MAIS TROP LIMITÉES

ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX PAR DEUX VOIES, LA PROMOTION INTERNE OU LE CONCOURS



PROMOTION INTERNE :

Peuvent désormais accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

- ▶ les ATSEM comptant au moins **9 ans** de services effectifs ;
- ▶ les ATSEM comptant au moins **7 ans** de services effectifs et admis à un examen professionnel.

CONCOURS INTERNE :

Ouvert désormais aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de **3 ans** dans un emploi d'ATSEM. Le concours interne est ouvert pour les ATSEM dans la spécialité « hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines ».

MISSIONS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

En plus des missions spécifiques au cadre d'emplois, les agents de maîtrise titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou du **certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance** ou ceux qui justifient de 3 années de services accomplis dans le cadre d'emplois des ATSEM peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

ACCÈS PAR CONCOURS INTERNE SPÉCIAL AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (catégorie B) :

Outre par la voie du concours externe, interne et troisième concours, les animateurs territoriaux peuvent désormais être recrutés par la voie d'un concours interne spécial sur épreuves **ouvert aux ATSEM justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs** dans un emploi d'ATSEM au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes. Les grilles indiciaires des agents de maîtrise et des animateurs sont consultables dans le guide des carrières du SNUTER-FSU, en ligne sur le site snuter-fsu.fr.

ANALYSE SNUTER-FSU :

■ Il y a des avancées pour les ATSEM qui ne bénéficiaient d'aucune possibilité d'avancement à la promotion interne ou au concours interne. Mais **ces perspectives nouvelles sont trop limitées**, en particulier pour l'accès à agent de maîtrise qui suppose des missions d'encadrement et de coordination qui ne seront pas accessibles dans toutes les collectivités.

■ L'accès par concours interne au cadre d'emplois d'animateur pose aussi question dans la mesure où il suppose la sortie du métier.

■ Pour le SNUTER-FSU, les ATSEM, qui sont recrutées par concours sur titres avec épreuves (CAP petite enfance) devraient avoir les mêmes grilles de rémunération que les agents de maîtrise. C'est une revendication cohérente qui s'inscrit pleinement dans la perspective de l'égalité salariale homme-femme.

■ Le décret qui vient de paraître est un premier pas qui répond à une partie des revendications des ATSEM. Mais qui ne résout pas l'inadéquation majeure entre la rémunération, les qualifications requises et les responsabilités assumées.

LA BATAILLE CONTINUE POUR LA RECONNAISSANCE SALARIALE ET L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE TOUTES LES ATSEM NE LÂCHONS RIEN !

JE SOUHAITE ADHÉRER
AU SNU-TER-FSU

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

MAIL :

TITULAIRE : ☐

CONTRACTUEL : ☐

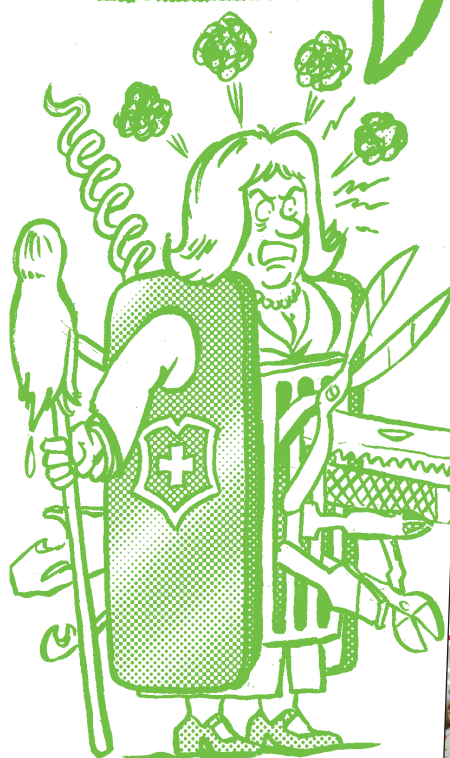
GRADE OU EMPLOI :

TÉLÉPHONE :

D'AUTRES COMBATS RESTENT À MENER ET NOUS LES PORTERONS :

► 1 ATSEM par classe.

- Une formation continue effective: trop d'ATSEM ne partent pas en formation parce qu'elles ne sont pas remplacées.
- L'intégration immédiate des adjoints techniques, faisant fonction depuis de nombreuses années, dans le cadre d'emplois des ATSEM.
- La fin des temps non complets et de la précarisation pour ces personnels majoritairement féminins.
- Une prise en compte par les employeurs de la pénibilité de ce métier et des risques psychosociaux qui en découlent. En effet, le temps de présence et de travail journalier des ATSEM couvrent souvent une forte amplitude horaire (garderie du matin, journée dans la classe, la cantine, la garderie le soir, entretien des locaux et du matériel, les temps périscolaires,...).



**AUGMENTER
LES SALAIRES
& AMÉLIORER
LES CARRIÈRES**

F.S.U. ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN



**notre engagement
au quotidien**

avec un **U**
comme utile!

LA FSU TERRITORIALE

www.snuter-fsu.fr